



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2013 – DLP-BUPE- 107 du 12 AVRIL 2013

imposant à la société PROTELOR des prescriptions complémentaires relatives au stockage de formol qu'elle exploite à Saint-Avold

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013- A - 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 80-AG/3-1534 du 10 novembre 1980 autorisant la société PROTELOR à poursuivre l'exploitation de son usine à Saint-Avold, modifié notamment par les arrêtés préfectoraux n° 96-AG/2-350 du 20 juin 1996 et n° 97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2-237 du 21 mai 1990 édictant des prescriptions complémentaires à l'encontre de la société PROTELOR pour le fonctionnement de son usine de Saint-Avold, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-350 du 20 juin 1996 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-19 du 9 janvier 2009 prescrivant à la société PROTELOR, à Saint-Avold, la réalisation de compléments à l'étude de dangers et la mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires pour l'ensemble des installations de son site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-211 du 5 novembre 2009 autorisant la société PROTELOR à poursuivre ses activités sur son site de Saint-Avold ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-197 du 1^{er} juin 2010 prescrivant à la société PROTELOR la mise en œuvre de mesures complémentaires de maîtrise des risques pour les installations qu'elle exploite à Saint-Avold ;
- VU** l'information transmise par PROTELOR par courrier du 10 octobre 2012 (référence EL120912) en vue de modifier les conditions de stockage de formol ;
- VU** les compléments apportés par courriers du 12 décembre 2012 et du 1^{er} février 2013 (référence EL121202 et EL130103) ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 15 février 2013 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 25 mars 2013 ;

CONSIDERANT que la modification envisagée par PROTELOR consiste à remplacer son stockage FA7 de formol de 150 m³ par un stockage FA7B de 80 m³ placé dans la rétention existante du stockage FA7 ;

CONSIDERANT que ce nouveau réservoir FA7B ne respire pas à l'atmosphère et est équipé d'un système de recyclage des gaz pendant les opérations de déchargement ;

CONSIDERANT que cette modification n'aggrave pas les risques existants de l'établissement exploité par PROTELOR à Saint-Avoid ;

CONSIDERANT par conséquent que la modification envisagée n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 –

La société PROTELOR (numéro SIREN : 692 018 211) dont le siège social est situé 6, rue Barbès B.P. 177, 92305 LEVALLOIS – PARIS Cedex) est autorisée à exploiter un réservoir de stockage de formol de 80 m³ en remplacement du réservoir de 150 m³, sous réserve du respect des dispositions suivantes.

Article 2 – Modification des activités visées par la nomenclature des installations classées

La ligne suivante du tableau récapitulatif des activités de la société PROTELOR figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral modifié n° 80-AG/3-1534 du 10 novembre 1980 :

1131.2.b	Toxique (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	A	Formol 44% : un réservoir de 150 m ³ soit 170 tonnes
----------	--	---	---

est remplacée par la ligne suivante :

1131.2.b	Toxique (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	A	Formol 44% : un réservoir de 80 m ³ soit 92 tonnes
----------	--	---	---

La ligne suivante du tableau de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-211 du 5 novembre 2009 :

FA7	Formol	150	83°C
-----	--------	-----	------

est remplacée par la ligne suivante :

FA7B	Formol	80	83°C
------	--------	----	------

Article 3 – Réservoir de stockage FA7B

La mention « FA7 » figurant dans les prescriptions suivantes est remplacée par la mention « FA7B » :

- article 3 de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-350 du 20 juin 1996,
- article 6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-211 du 5 novembre 2009,
- articles 5 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-197 du 1^{er} juin 2010.

L'arrêté n° 2009-DEDD/IC-211 du 5 novembre 2009 est modifié de la façon suivante :

- le 2^{ème} tiret de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-211 du 5 novembre 2009 est abrogé,
- le terme « formol » est supprimé de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-211 du 5 novembre 2009,
- les termes « FA7 (formol) » sont supprimés de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-211 du 5 novembre 2009.

Le réservoir de stockage de formol ne respire pas à l'atmosphère. Il est équipé :

- d'une soupape dimensionnée conformément aux normes en vigueur,
- d'un système de retour des gaz émis pendant les opérations de déchargement des camions-citernes. Ce système est conçu pour éviter l'émission de formol à l'atmosphère pendant ces opérations.

Article 4 – Mise en sécurité du réservoir FA7

La mise en sécurité du réservoir FA7 est effectuée selon les procédures et règles de sécurité définies dans le Système de Gestion de la Sécurité de l'établissement. Elle est préparée, suivie et contrôlée par une ou plusieurs personnes désignées par le responsable du site.

Le réservoir FA7 est physiquement déconnecté du réseau de formol. L'ensemble des moyens de détection et de lutte contre un incendie, une explosion ou une émanation est maintenu en état de fonctionnement jusqu'à la suppression complète des sources de dangers. Par ailleurs :

- le réservoir ne contient plus de formol liquide,
- le réservoir est dégazé sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- les résidus solides et/ou pâteux sont traités de manière à ce qu'ils ne soient pas classifiés inflammables et sont progressivement recyclés dans les fabrications de séquestrants. L'exploitant informe mensuellement l'inspection des installations classées des quantités recyclées. En tout état de cause, le réservoir est intégralement vidangé de son contenu sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette période, les opérations de maintenance nécessaires au maintien de l'intégrité et de l'étanchéité du réservoir sont assurées par l'exploitant.

Article 5 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et le maire de SAINT-AVOLD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de FORBACH.

Fait à Metz, le 18 2 AVR. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Olivier DU CRAY